



RÉMUNÉRATION (Résumé)

Convention collective 2023-2028



SEVVF

**SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT
DES VIEILLES-FORGES
(FSE-CSQ)**

1. RÉMUNÉRATION

La nouvelle convention collective 2023-2028 prévoit des changements concernant la rémunération du personnel enseignant. Vous trouverez ci-dessous les nouvelles échelles salariales ainsi que les modifications apportées au taux de suppléance. Ce document est un résumé, le texte de la [convention collective nationale 2023-2028](#) prévaut.

A) ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1. Échelle unique (Clause 6-5.03)

Échelon	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	49 319	51 461	52 799	54 119	56 013
2	52 614	54 899	56 326	57 734	59 755
3	56 753	60 041	61 602	63 142	65 352
4	58 646	62 409	64 032	65 633	67 930
5	59 943	64 871	66 558	68 222	70 610
6	61 269	67 429	69 182	70 912	73 394
7	63 875	70 088	71 910	73 708	76 288
8	66 589	72 851	74 745	76 614	79 295
9	69 418	75 726	77 695	79 637	82 424
10	72 369	78 711	80 757	82 776	85 673
11	75 444	80 426	82 517	84 580	87 540
12	78 651	83 845	86 025	88 176	91 262
13	81 994	87 409	89 682	91 924	95 141
14	85 478	91 123	93 492	95 829	99 183
15	89 110	94 994	97 464	99 901	103 398
16	97 524	100 246	102 857	105 432	109 121

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

- 2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;
- 4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;
- 6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus sans doctorat de 3^e cycle;
- 8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

2. Échelle de traitement pour le personnel à la leçon (secteur jeunes) (clause 6-7.02)

L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Taux Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	64,95 \$	72,10 \$	78,04 \$	85,10 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024	71,06 \$	78,42 \$	83,19 \$	90,72 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	72,91 \$	80,46 \$	85,35 \$	93,08 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	74,73 \$	82,47 \$	87,48 \$	95,41 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027	77,35 \$	85,36 \$	90,54 \$	98,75 \$

- Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes, est rémunéré comme suit : pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus selon sa scolarité reconnue.

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

- L'enseignante ou l'enseignant à la leçon n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention.
- L'enseignante ou l'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.

Exemple pour le personnel enseignant à la leçon au secondaire et travaillant des périodes de 75 minutes :

Personnel à la leçon – Secondaire
(période de 75 minutes)

Taux / Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans ou plus
À compter du 139 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	102,12 \$	113,37 \$	122,70 \$	133,80 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2022-2023	108,25 \$	120,17 \$	130,07 \$	141,83 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2023-2024	118,43 \$	130,70 \$	138,65 \$	151,20 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	121,52 \$	134,10 \$	142,25 \$	155,13 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	124,55 \$	137,45 \$	145,80 \$	159,02 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027	128,92 \$	142,27 \$	150,90 \$	164,58 \$

3. Échelle de traitement pour le personnel à taux horaire (FP-EDA) (Clauses 11-2.02 et 13-2.02)

L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

	À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
Non légalement qualifié	72,85 \$	74,74 \$	76,61 \$	79,29 \$
Légalement qualifié	78,71 \$	80,75 \$	82,77 \$	85,67 \$

EDA

- ✓ Après 200 heures d'enseignement non prédéterminées, si vous avez 25 heures ou plus préalablement déterminées, vous serez payés rétroactivement, à la première heure d'enseignement, à votre échelon salarial (échelle unique). Aucune récupération salariale ne pourra être effectuée par l'employeur.

FP

- ✓ Après 144 heures d'enseignement non prédéterminées, si vous avez 25 heures ou plus préalablement déterminées, vous serez payés rétroactivement, à la première heure d'enseignement, à votre échelon salarial (échelle unique). Aucune récupération salariale ne pourra être effectuée par l'employeur.

4. Échelle de traitement du personnel en suppléance sans contrat – secteur jeunes (Clause 6-7.03)

- ✓ Plus aucun diviseur;
- ✓ Fin du plafond par journée de suppléance;
- ✓ Paiement à la minute selon la durée;
- ✓ Paiement à son échelon salarial après 10 jours ouvrables consécutifs du remplacement de l'enseignant absent. L'enseignant qui effectue le remplacement ne doit pas s'absenter plus d'un jour parmi les 10 premiers jours pour ne pas interrompre cette accumulation;
- ✓ Lorsqu'il est préalablement déterminé que la période d'absence de l'enseignant(e) est supérieure à 10 jours, le paiement se fait selon l'échelon salarial de l'enseignant(e) qui effectue le remplacement.

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré sur la base des taux fixés ci-après :

	À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
Non légalement qualifié	51,46 \$	52,79 \$	54,11 \$	56,01 \$
Légalement qualifié	60,04 \$	61,60 \$	63,14 \$	65,35 \$

- Cette rémunération correspond à une période de suppléance assignée de 60 minutes et est ajustée au prorata de la durée de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant remplacé.
- Les taux prévus au présent paragraphe comprennent le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.

5. Paiement de la suppléance pour les enseignantes et enseignants sous contrat - tous les secteurs (Clause 6-8.02)

- ✓ Les enseignant(e)s sous contrat sont rémunéré(e)s à leur échelon salarial pour la suppléance effectuée.

A) Enseignant qui assume une tâche à 100%

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la compensation monétaire prévue pour le remplacement est égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

B) Enseignant qui assume une tâche à moins de 100%

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à moins de 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative², la rémunération prévue pour cette suppléance est égale à 1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

6. Compensation pour les autres tâches professionnelles en sus - secteur des jeunes (Annexe 72)

- ✓ Nouveauté permettant le paiement pour d'autres tâches professionnelles (sans être en présence des élèves);
- ✓ Volontariat;
- ✓ Tâches confiées ou autorisées par la direction avec l'accord de l'enseignant.
- Les sommes allouées visent l'octroi d'une compensation monétaire sur la base des taux fixés aux paragraphes A) et B) ci-après, et ce, pour d'autres tâches professionnelles en sus de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant, notamment pour participer à des activités de formation, favoriser du temps de concertation avec d'autres intervenantes ou intervenants, etc.
- Les heures allouées à une enseignante ou un enseignant en application de la présente annexe, qu'elle ou il assume sur une base volontaire, doivent lui être expressément confiées ou préalablement autorisées par la direction de l'école.

- A) Pour l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100 %, compensation par heure, ajustée au prorata de la durée autorisée :

Échelon	À compter de l'entrée en vigueur de l'entente	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	38,02 \$	39,01 \$	39,99 \$	41,39 \$
2	40,56 \$	41,62 \$	42,66 \$	44,15 \$
3	44,36 \$	45,52 \$	46,65 \$	48,29 \$
4	46,11 \$	47,31 \$	48,50 \$	50,19 \$
5	47,93 \$	49,18 \$	50,41 \$	52,17 \$
6	49,82 \$	51,12 \$	52,40 \$	54,23 \$
7	51,79 \$	53,13 \$	54,46 \$	56,37 \$
8	53,83 \$	55,23 \$	56,61 \$	58,59 \$
9	55,95 \$	57,41 \$	58,84 \$	60,90 \$
10	58,16 \$	59,67 \$	61,16 \$	63,30 \$
11	59,43 \$	60,97 \$	62,50 \$	64,68 \$
12	61,95 \$	63,56 \$	65,15 \$	67,43 \$
13	64,59 \$	66,27 \$	67,92 \$	70,30 \$
14	67,33 \$	69,08 \$	70,81 \$	73,29 \$
15	70,19 \$	72,02 \$	73,82 \$	76,40 \$
16	74,07 \$	76,00 \$	77,90 \$	80,63 \$

- B) Pour l'enseignante ou l'enseignant non visé par le paragraphe A), compensation par heure, ajustée au prorata de la durée autorisée :

Échelon	À compter de l'entrée en vigueur de l'entente	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027
1	28,59 \$	29,33 \$	30,07 \$	31,12 \$
2	30,50 \$	31,29 \$	32,07 \$	33,20 \$
3	33,36 \$	34,22 \$	35,08 \$	36,31 \$
4	34,67 \$	35,57 \$	36,46 \$	37,74 \$
5	36,04 \$	36,98 \$	37,90 \$	39,23 \$
6	37,46 \$	38,43 \$	39,40 \$	40,77 \$
7	38,94 \$	39,95 \$	40,95 \$	42,38 \$
8	40,47 \$	41,53 \$	42,56 \$	44,05 \$
9	42,07 \$	43,16 \$	44,24 \$	45,79 \$
10	43,73 \$	44,87 \$	45,99 \$	47,60 \$
11	44,68 \$	45,84 \$	46,99 \$	48,63 \$
12	46,58 \$	47,79 \$	48,99 \$	50,70 \$
13	48,56 \$	49,82 \$	51,07 \$	52,86 \$
14	50,62 \$	51,94 \$	53,24 \$	55,10 \$
15	52,77 \$	54,15 \$	55,50 \$	57,44 \$
16	55,69 \$	57,14 \$	58,57 \$	60,62 \$



SEVVF

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DES VIEILLES-FORGES (FSE-CSQ)**